

DECISION DCC 18-227 DU 15 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0447/79/REC-18, par laquelle monsieur Bertin HOUNGNIBO, demeurant à Abomey-Calavi, BP 13, forme un recours en inconstitutionnalité pour expropriation sans dédommagement ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

AT

En

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'immeuble abritant son domicile et le siège de son entreprise est menacé de démolition par la mairie d'Abomey-Calavi qui envisage de l'exproprier dans le cadre de la réalisation de la voie Gbeyingan-Womey alors qu'il n'a pas été préalablement dédommagé tel que le prescrit l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, la mairie d'Abomey-Calavi, par l'organe du deuxième adjoint au maire, explique qu'il a été identifié au profit du requérant, un nouvel emplacement conforme à la superficie de sa parcelle ; que par ailleurs, le projet de construction de la route Gbeyingan-Womey est financé par l'Etat et que le dédommagement des personnes expropriées relève du Fonds National de Dédommagement ;

VU l'article 22 de la Constitution ;

Considérant selon ce texte que « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; que pour qu'il y ait dédommagement juste et préalable, il faut d'abord avoir affaire à une expropriation ; que l'expropriation obéit à des règles et à une procédure légale et se traduit par une dépossession ; qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun acte pouvant justifier d'une expropriation ; qu'il ne rapporte pas non plus la preuve d'une dépossession opérée en méconnaissance de la procédure d'expropriation ; qu'il allègue une menace de dépossession qui, aussi caractérisée qu'elle soit, reste une menace et n'équivaut pas à la dépossession pouvant donner lieu à l'application de l'article 22 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de dire, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;





DECIDE:

Article 1^{er}: En l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin HOUNGNIBO, à monsieur le maire de la commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-